

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

L'an deux mille dix-neuf, le onze mars à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. François GRANIER.

**Etaient présents :** Mmes Sylvie FEUILLADE, Nadine DURAND, Pascale GERVAIS BORDIER, Mireille TOURAILLES MM. Hugues ALORY, François GRANIER, Olivier PLANARD, Geert SCHILTMANS, Guillaume PIC, Yohan FELICIEN

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte et invite à désigner celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de secrétaire de séance. Mme Mireille TOURAILLES, ayant été désignée, prend place au bureau.

## **ORDRE DU JOUR :**

- Approbation du compte rendu de la séance précédente
- Demande de subvention pour l'aménagement de la place
- Contrats d'Assurance contre les Risques Statutaires
- Mise en conformité au Règlement Général de la Protection des Données
- Transfert de jouissance du temple de Montmirat
- Projet de parc éolien commune de Moulézan
- Appel à projet du SMEG
- SACEM
- Questions diverses

### **I. Approbation du compte-rendu de la séance précédente :**

A l'unanimité le procès-verbal de la séance du 21 janvier 2019 est adopté. Monsieur le Maire rappelle que le compte-rendu est affiché en mairie et diffusé aux conseillers par voie télématique ou postale.

### **II. Demande de subvention pour l'aménagement de la place (2019/0004) :**

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2019/0002 du 21 janvier et propose de l'annuler pour la remplacer par celle-ci pour tenir compte du montant réel des devis.

**Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que l'aménagement de la place peut faire l'objet d'une demande de subvention par les fonds européens au titre du FEADER dans le cadre de la cohésion sociétale et cadre de vie au niveau du vivre ensemble.**

**Il précise qu'une consultation citoyenne a été engagée afin de connaître les attentes d'aménagement de la population. Il en ressort que les habitants souhaitent une aire de jeux sécurisée sur la place où se réunissent toutes les générations.**

#### **Pour mémoire, rappel sur le dispositif LEADER :**

La politique européenne de développement des territoires ruraux, qui vise à accompagner leurs mutations et à valoriser leurs ressources spécifiques, est financée sur la période 2014-2020, par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER).

Celui-ci a notamment pour objectif d'améliorer la compétitivité des secteurs agricoles et forestiers, l'environnement et la gestion de l'espace rural ainsi que la qualité de la vie et la diversification des activités en zone rurale.

Au sein du FEADER, la méthode LEADER (Liaison Entre action de Développement de l'Economie Rurale) permet de soutenir les projets et des territoires ruraux, visant à mettre en œuvre des stratégies de développement durable, intégrées, de qualité, ayant pour objet l'expérimentation de nouvelles formes de valorisation du patrimoine naturel et culturel, et de renforcement de l'environnement économique, afin de contribuer à la création d'emplois et à l'amélioration de la capacité organisationnelle des acteurs.

Une fiche action du programme européen LEADER du Pays Vidourle Camargue permet de financer : l'aménagement de la place.

Il s'agit de la fiche action 4 : Cohésion sociétale et cadre vie.

Il est proposé au conseil municipal de solliciter le GAL Vidourle Camargue pour l'attribution de financements LEADER, le conseil départemental selon le plan de financement suivant :

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

Montant de l'opération	Autofinancement	Subvention Conseil Départemental	Subvention GAL Vidourle Camargue LEADER
21 945,25 HT Soit 100 %	4 389,05 HT Soit 20 %	3 511,24 HT Soit 16 %	14 044,96 HT Soit 64 %

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'annuler et remplacer par celle-ci la délibération n°2019/0002 du 21/01/2019.**
- **D'approuver le projet présenté.**
- **D'approuver le plan de financement proposé et autoriser Monsieur le Maire à faire les démarches nécessaires à l'obtention des financements mentionnés.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

Présents : 10    Votants : 10    Pour : 10    Contre : 0    Abstention : 0

### III. Contrats d'Assurance contre les Risques Statutaires (2019/0005) :

Le Maire expose:

- l'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents;
- que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 26 et 27,

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que ce contrat sera soumis au strict respect des règles applicables aux marchés publics d'assurance,

Considérant que dans le respect tant du formalisme prévu par le Codes des Marchés Publics que des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Centre de Gestion du Gard doit justifier d'avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation à l'issue de laquelle les collectivités auront la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera,

Le Conseil Municipal à l'unanimité, après en avoir délibéré :

Décide:

Article 1<sup>er</sup> : la commune charge le Centre de gestion du Gard de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée et se réserve la possibilité d'y adhérer.

Article 2 : Ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants:

\* agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident de service, Maladie Professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité

\* agents IRCANTEC, de droit public: Accident du travail, Maladie Professionnelle, Maladie grave, Maternité, Maladie ordinaire.

Il devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du marché : 4 ans, dont une première durée ferme de 3 ans, reconductible 1 an.
- Régime du contrat : capitalisation.

Article 3 : La collectivité garde la possibilité de ne pas adhérer au contrat groupe si les conditions obtenues au terme de la procédure de mise en concurrence sont défavorables, tant en terme de primes que de conditions de garantie et d'exclusion.

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

Article 4 : le Conseil autorise le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Présents : 10 Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

## **IV. Mise en conformité au Règlement Général de la Protection des Données (2019/0006) :**

Le maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne (RGPD), proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard (CDG30).

Le règlement général européen de protection des données (RGPD) est entré en vigueur le 25 mai 2018. Ce règlement apporte certaines modifications en matière de protection des données personnelles.

Il responsabilise notamment les collectivités territoriales sur la protection des données qu'elles collectent et la sécurité des systèmes d'information. Il renforce les obligations des collectivités territoriales en matière de respect des libertés et droits fondamentaux des personnes vis-à-vis de leurs données.

Le pouvoir de sanction de la CNIL augmente considérablement et le non-respect de cette réglementation entraîne des sanctions financières lourdes.

La désignation d'un délégué à la protection des données (DPD) pour chaque collectivité territoriale devient obligatoire et il convient de se conformer à cette nouvelle réglementation.

Considérant le volume important de ces obligations et le niveau d'expertise demandé en matière de protection de données, la mutualisation présente un intérêt certain.

Par l'article 25 de la loi statutaire, le CDG 30 est compétent pour assurer tout conseil en organisation et conseil juridique. Il propose la mise à disposition d'un délégué à la protection des données (DPD) mutualisé pour accompagner la collectivité dans sa mise en conformité.

**Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.**

**En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités d'exécution de la mission et les tarifs.**

**Vu** le règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) ;

**Vu** la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le décret n° 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018 pris pour l'application de cette loi ;

**Vu** la délibération du CDG 30 en date du 05 octobre 2018, créant le service « protection des données » du CDG 30, approuvant les conditions d'adhésion au service « protection des données » et les tarifs s'y rapportant ;

**Vu** l'avis du comité technique du centre de gestion en date du 31 janvier 2019 portant mise en conformité de la commune de Montmirat au RGPD ;

### LE MAIRE PROPOSE AU CONSEIL

- de mutualiser ce service avec le CDG 30,
- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner le CDG30 « DPD personne morale » comme étant le DPD de la collectivité.

### DECISION

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 7 voix pour, 0 voix contre, 3 abstentions, DECIDE

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

- d'autoriser le maire à signer la convention de mutualisation avec le CDG 30
- d'autoriser le maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale
- d'autoriser le maire à désigner le CDG30 « DPD personne morale » comme étant notre Délégué à la Protection des Données

Présents : 10 Votants : 10 Pour : 07 Contre : 0 Abstention : 03

## **VI. Transfert de jouissance du temple de Montmirat (2019/0007) :**

Vu l'article 13, deuxième alinéa de la loi du 9 décembre 1905 modifiée par l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015,

Vu la demande des Associations Cultuelles de l'Eglise Protestante établies dans les Communes de Cannes et Clairan, Combas, Sommières, de procéder à une opération de fusion regroupement, afin de constituer une association culturelle unique qui sera dénommée l'Eglise Protestante Unie de Sommières Villages,

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur le transfert de la jouissance légale du temple de Montmirat au profit de l'Association Cultuelle Protestante Unie de Sommières Villages, Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- Donne un avis favorable à ce transfert de jouissance légale au profit de l'Association Cultuelle Protestante Unie de Sommières Villages.

Présents : 10 Votants : 10 Pour : 09 Contre : 0 Abstention : 01

## **VII. Projet de parc éolien commune de Moulézan (2019/0008) :**

Monsieur le Maire présente au conseil le projet de parc éolien sur la commune de Moulézan. Il informe que la municipalité de Moulézan demande la mise à disposition d'une parcelle communale de Montmirat pour créer une zone de repli pour leur projet de parc éolien.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Donne un avis défavorable à l'utilisation d'une parcelle communale de Montmirat pour la zone de repli pour le projet de parc éolien sur la commune de Moulézan.

Présents : 10 Votants : 10 Pour : 0 Contre : 10 Abstention : 0

## **VIII. Appel à projet du SMEG :**

Monsieur le Maire présente au conseil la demande d'appel à projet pour 2020. Etant donné les projets et les finances de la commune, le conseil municipal décide de ne pas faire d'appel à projet au SMEG pour 2020.

## **IX. SACEM :**

Monsieur le Maire informe le conseil que la SACEM vient de modifier les contrats proposés aux collectivités. Etant donné que la commune n'organise plus de manifestation, il n'est pas nécessaire de renouveler le contrat avec la SACEM.

## **X. Questions diverses :**

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22 heures.